

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21341928

Déposé
02-07-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0408292992

Nom(en entier) : **EUROPESE ORGANISATIE VOOR ONDERZOEK EN
BEHANDELING VAN KANKER - ORGANISATION EUROPEENNE
POUR LA RECHERCHE ET LE TRAITEMENT DU CANCER -
EUROPEAN ORGANI**(en abrégé) : **EORTC**

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Avenue Emmanuel Mounier 83 bte 11
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'UN PROCES-VERBAL reçu par Maître Luc VAN STEENKISTE, notaire résidant à Woluwe-Saint-Lambert, exerçant sa fonction dans la société « VAN STEENKISTE, société notariale », ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, place de la Sainte Famille 23 boîte 10, le dix-huit juin deux mille dix-neuf, Enregistré quarante-deux rôles, renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 29 juin 2021 Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 16248. Droits perçus: cinquante euro (€ 50,00). Le receveur ; ANNEXE Enregistré six rôles, renvois, au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 29 juin 2021 Référence ASSP (6) Volume 0 Folio 100 Case 4568. Droits perçus: cent euro (€ 100,00). Le receveur.

IL RESULTE QUE : Le président expose et requiert le noaire soussigné concernant l'association internationale sans but lucratif « **ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE ET LE TRAITEMENT DU CANCER** » ou « **EUROPEAN ORGANISATION FOR RESEARCH AND TREATMENT OF CANCER** », en abrégé « **EORTC** » ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Emmanuel Mounier, 83 boîte 11, numéro d'entreprise 0408.292.992, RPM Bruxelles d'acter ce qui suit :

La présente assemblée a pour ordre du jour: 1° Adaptation des statuts pour les mettre en conformité au Code des sociétés et associations et autres modifications. 2° Approbation de la version coordonnée des statuts suite aux décisions prises sub 1°. 3° Procuration pour la coordination des statuts. 4° Délégation de pouvoirs au conseil pour l'exécution des résolutions. 5° Adresse du siège.

A. PREMIERE RESOLUTION: ADAPTATION DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITÉ AU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS ET AUTRES MODIFICATIONS.

L'assemblée décide les remplacements ou suppressions suivantes:

A.1. ARTICLE 1

A l'article 1, remplacement du texte existant suivant :

« 1. Forme

L'association est une association internationale sans but lucratif de droit belge, établie conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. »

par le nouveau texte suivant :

« 1. Forme

L'association est une association internationale sans but lucratif (en abrégé "AISBL") de droit belge, établie conformément au Code des sociétés et des associations. » ;

A.2. ARTICLE 3

A l'article 3, remplacement du texte existant suivant :

« 3. Siège

Le siège de l'association est sis Avenue Emmanuel Mounier 83, 1200 Woluwé-Saint-Lambert (Bruxelles). Le conseil a le pouvoir de déplacer le siège en tout autre lieu en Belgique, et de modifier en conséquence le présent article des statuts; il veillera à la publication de cette modification aux Annexes du Moniteur belge.

par le nouveau texte suivant :

« 3. Siège

Le siège de l'association est sis Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil a le pouvoir de déplacer le siège en tout autre lieu en Belgique, et de modifier en conséquence le présent article des statuts; le Conseil veillera à la publication de cette modification aux Annexes du Moniteur belge. » ;

A.3. ARTICLE 7

- A l'article 7, remplacement du texte existant par :

« 7. Cycle triennal

Les organes de l'association sont renouvelés, conformément aux dispositions des présents statuts, selon un cycle triennal. Chaque triennat commence et se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2012, 2015, 2018 et ainsi de suite. »

par le nouveau texte suivant :

« 7. Cycle triennal

Les organes de l'association sont renouvelés, conformément aux dispositions des présents statuts, selon un cycle triennal. Chaque triennat commence et se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire tenue au mois ou vers le mois de juin 2021, 2024, 2027 et ainsi de suite. » ;

A.4. ARTICLE 8

- A l'article 8, remplacement du texte existant suivant :

« 8. Membres effectifs avec droit de vote

§1 Qualité

Sont membres effectifs avec droit de vote:

- (a) le président en exercice;
- (b) les trois derniers présidents;
- (c) le prochain président;
- (d) les présidents de chaque groupe;
- (e) les présidents de chaque "task force";
- (f) les présidents de chaque comité; et
- (g) quinze représentants d'institutions académiques ou hospitalières.

Les membres effectifs avec droit de vote doivent être des personnes physiques. Ceux visés aux paragraphes (a) et (c) à (f) ci-dessus sont et restent membres de plein droit aussi longtemps qu'ils exercent la fonction qui leur donne cette qualité. Ceux visés au paragraphe (g) sont désignés selon le mode décrit ci-après pour la durée d'un triennat.

§2 Mode de désignation des représentants des institutions académiques ou hospitalières

(a) Les institutions académiques ou hospitalières ayant droit à un siège de représentant sont sélectionnées comme suit.

Le droit à un siège pendant un triennat est fonction du nombre de patients que l'institution a fait participer aux essais cliniques de l'association au cours des trois années calendrier précédant ce triennat. Chacune des quinze institutions ayant fait participer le plus grand nombre de patients se voit accorder un siège, pour autant qu'elle ait fait participer au cours des trois années calendrier précédant ce triennat au moins 15 patients par an et au moins 75 patients en tout. Lorsque plusieurs institutions ont formalisé entre elles un accord de collaboration, elles peuvent présenter une candidature commune et seront alors traitées comme une seule institution pour l'établissement du classement des quinze institutions ayant fait participer le plus grand nombre de patients.

Le conseil dresse avant le 15 mars précédant le début de chaque triennat le classement des institutions. En cas d'ex aequo pour les derniers sièges disponibles, le président procède à un tirage au sort.

(b) Au sein des institutions ayant droit à un siège, la personne du représentant est désignée comme suit.

Le conseil avertit chaque institution ayant droit à un siège, par l'intermédiaire d'une personne qu'il détermine au sein de cette institution, au plus tard le 15 mars précédant le début du triennat.

L'institution choisit son représentant parmi les membres associés qui appartiennent à cette institution, et informe le conseil de l'identité de celui-ci au plus tard le 1er mai précédant le début du triennat. A défaut de ce faire avant cette date, le conseil choisit le représentant de l'institution parmi les membres associés qui appartiennent à celle-ci.

Le mandat de représentant est renouvelable.

(c) Le représentant d'une institution perd sa qualité de membre effectif avec droit de vote s'il cesse d'appartenir à l'institution qu'il représentait. L'institution en question ou, à défaut, le conseil peuvent dans ce cas désigner un autre représentant pour achever son mandat.

§3 Prerogatives

Les membres effectifs avec droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale et y voter. Ils reçoivent copie des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale. »

par le nouveau texte suivant :

« 8. Membres Effectifs

§1 Qualité

Sont Membres Effectifs:

- a) les membres du Conseil;
- b) les trois derniers Présidents;
- c) le prochain Président;
- d) les Présidents de chaque Groupe;
- e) les Présidents de chaque "Task force"; et-
- f) quinze représentants des institutions académiques ou hospitalières qui recrutent le plus grand nombre de patients.

Les Membres Effectifs doivent être des personnes physiques. Les Membres Effectifs visés aux paragraphes (a) et (c) à (e) ci-dessus sont et restent Membres Effectifs de plein droit aussi longtemps qu'ils exercent la fonction qui leur donne cette qualité. Les Membres Effectifs visés au paragraphe (f) sont désignés selon le mode décrit ci-après pour la durée d'un triennat.

§2 Mode de désignation des représentants des institutions académiques ou hospitalières

- a) Les institutions académiques ou hospitalières ayant droit à un siège de représentant sont sélectionnées comme suit.

Le droit à un siège pendant un triennat est fonction du nombre de patients que l'institution a fait participer aux essais cliniques de l'association au cours des trois années calendrier précédant ce triennat. Chacune des quinze institutions ayant fait participer le plus grand nombre de patients se voit accorder un siège, pour autant qu'elle ait fait participer au cours des trois années calendrier précédant ce triennat au moins 15 patients par an et au moins 75 patients en tout. Lorsque plusieurs institutions ont formalisé entre elles un accord de collaboration, elles peuvent présenter une candidature commune et seront alors traitées comme une seule institution pour l'établissement du classement des quinze institutions ayant fait participer le plus grand nombre de patients.

Le Conseil dresse avant le 15 mars précédant le début de chaque triennat le classement des institutions. En cas d'ex aequo pour les derniers sièges disponibles, le Président procède à un tirage au sort.

- b) Au sein des institutions ayant droit à un siège, la personne du représentant est désignée comme suit.

Le Conseil avertit chaque institution ayant droit à un siège, par l'intermédiaire d'une personne qu'il détermine au sein de cette institution, au plus tard le 15 mars précédant le début du triennat.

L'institution choisit son représentant parmi les Membres Actifs qui appartiennent à cette institution, et informe le Conseil de l'identité de celui-ci au plus tard le 1er mai précédant le début du triennat. A défaut de ce faire avant cette date, le Conseil choisit le représentant de l'institution parmi les Membres Actifs qui appartiennent à celle-ci.

Le mandat de représentant est renouvelable.

- c) Le représentant d'une institution perd sa qualité de membre effectif s'il cesse d'appartenir à l'institution qu'il représentait. L'institution en question ou, à défaut, le Conseil peuvent dans ce cas désigner un autre représentant pour achever son mandat.

§3 Prérogatives

Les Membres Effectifs peuvent participer à l'Assemblée Générale et y voter. Ils reçoivent copie des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale. » ;

A.5. ARTICLES 9 ET 10

- Aux articles 9 et 10, remplacement du texte existant suivant:

« 9. Membres effectifs sans droit de vote

§1 Qualité

Sont membres effectifs sans droit de vote:

- (a) le directeur général;
- (b) le directeur du Headquarters;
- (c) le président de l'EORTC Cancer Research Fund (ECRF);
- (d) le directeur de l'EORTC Cancer Research Fund (ECRF);
- (e) le rédacteur en chef (editor) du European Journal of Cancer;
- (f) les membres du conseil qui ne sont pas déjà par ailleurs membres effectifs avec droit de vote; et
- (g) les anciens présidents à l'exception des trois derniers.

Les membres effectifs sans droit de vote doivent être des personnes physiques. Ils sont et restent membres de plein droit aussi longtemps qu'ils exercent la fonction qui leur donne cette qualité.

§2 Prérogatives

Les membres effectifs sans droit de vote peuvent participer à l'assemblée générale, intervenir sur les points à l'ordre du jour et donner leur avis sur les propositions de résolution soumises à l'assemblée

générale. Ils ne peuvent par contre pas prendre part aux votes. Ils reçoivent copie des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale.

10. Membres associés

§1 Qualité

Peuvent être admis comme membres associés les chercheurs qui apportent des patients aux études cliniques de l'association ou participent aux recherches de laboratoire dans le cadre de ces études ou à d'autres activités de l'association qui ont été approuvées par le conseil. Ils doivent être des personnes physiques.

§2 Procédure d'admission

Les candidatures de membres associés sont soumises pour évaluation au Membership Committee.

Elles peuvent être soumises directement par le candidat, ou par le président d'un groupe. Le Membership Committee remet sa recommandation au conseil. Le conseil accorde ou refuse ensuite la qualité de membre associé aux candidats. Le président d'un groupe peut faire appel auprès de l'assemblée générale d'une décision de refus d'une candidature qu'il avait soumise.

§3 Terme

Le conseil, moyennant avis du Membership Committee, peut retirer la qualité de membre associé à toute personne qui ne satisferait plus aux critères d'admission appliqués par le conseil. Le membre associé auquel cette qualité a été retirée et le président du groupe auquel il appartenait peuvent chacun faire appel de la décision du conseil auprès de l'assemblée générale; l'appel doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision du conseil.

§4 Absence de cumul

Lorsqu'un membre associé devient membre effectif, il sera traité au sein de l'assemblée générale comme un membre effectif. Il conservera pour le surplus toutes les prérogatives accordées aux membres associés. Il redevient automatiquement membre associé lorsque sa qualité de membre effectif prend fin.

§5 Prérogatives

Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale lorsqu'ils y sont invités conformément à l'article 22, al. 2; ils peuvent dans ce cas intervenir sur les points à l'ordre du jour et donner leur avis sur les propositions de résolution soumises à l'assemblée générale. Ils ne peuvent par contre pas prendre part aux votes. Ils reçoivent sur demande copie des procès-verbaux des réunions des assemblées générales auxquelles ils ont été invités. »

par le nouveau texte suivant :

« 9. Membres Actifs

§1 Qualité

Les Membres Actifs sont les personnes physiques admises en cette qualité par le Conseil ou l'Assemblée Générale.

§2 Prérogatives

Les Membres Actifs peuvent participer à l'Assemblée Générale lorsqu'ils y sont invités conformément à l'article 18. Dans ce cas, ils peuvent intervenir sur les points à l'ordre du jour et donner leur avis sur les propositions de résolution soumises à l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent par contre pas prendre part aux votes. Ils reçoivent à leur demande copie des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale auxquelles ils ont été invités.

§3 Procédure d'admission et terme

Peuvent être admis comme Membres Actifs les chercheurs qui apportent des patients aux études cliniques de l'association ou participent aux recherches de laboratoire dans le cadre de ces études ou à d'autres activités de l'association qui ont été approuvées par le Conseil, sous réserve du respect des conditions prévues par la politique 023 de l'association ("Membres EORTC – POL023"), telle que modifiée occasionnellement.

Les candidatures de Membres Actifs sont soumises au Conseil. Les candidatures peuvent être soumises directement par le candidat, ou par le Président d'un Groupe. Le Conseil accorde ou refuse, à sa discrétion, la qualité de Membre Actif aux candidats. Le Président d'un Groupe peut faire appel auprès de l'Assemblée Générale d'une décision de refus d'une candidature qu'il avait soumise. Le Conseil peut retirer la qualité de Membre Actif à toute personne qui ne satisferait plus aux critères d'admission appliqués par le Conseil. Le Membre Actif auquel cette qualité a été retirée et le Président du Groupe auquel il appartenait peuvent chacun faire appel de la décision du Conseil auprès de l'Assemblée Générale; l'appel doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision du Conseil au membre concerné. L'Assemblée Générale statuera sur l'appel lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale ordinaire.

§4 Absence de cumul

Lorsqu'un Membre Actif devient Membre Effectif, il est traité comme un Membre Effectif. Il conservera pour le surplus toutes les prérogatives accordées aux Membres Actifs. Il redevient automatiquement Membre Actif lorsque sa qualité de Membre Effectif prend fin. » ;

A.6. ARTICLE 11

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- A l'article 11, remplacement du texte existant suivant:

« 11. Cotisations

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation. »

par le nouveau texte suivant :

« 10. Cotisations

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation. » ;

A.7. ARTICLE 12

- A l'article 12, remplacement du texte existant suivant:

« 12. Démission

Les membres peuvent à tout moment se retirer de l'association, par simple notification écrite adressée au président. »

par le nouveau texte suivant :

« 11. Démission

Les membres peuvent à tout moment se retirer de l'association, par simple notification écrite. Les Membres Effectifs doivent adresser leur lettre de démission au Président. Les Membres Actifs doivent adresser leur lettre de démission au Membership Committee. » ;

A.8. ARTICLE 13

- A l'article 13, remplacement du texte existant par:

« 13. Exclusion

Un membre effectif peut être exclu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers si ce membre ne participe pas de manière adéquate aux activités de l'association ou se méconduit gravement. La procédure d'exclusion peut être engagée par le président, par le conseil ou par 10% des membres effectifs avec droit de vote. Le membre effectif concerné doit être informé des motifs d'exclusion au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. Il a le droit d'y être entendu et d'y présenter sa défense.

Un membre associé peut être exclu par décision du conseil conformément à l'article 10 §3, al. 2. »

par le nouveau texte suivant :

« 12. Exclusion

Un Membre Effectif peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers si ce membre ne participe pas de manière adéquate aux activités de l'association ou se méconduit gravement. La procédure d'exclusion peut être engagée par le Président, par le Conseil ou par 10% des Membres Effectifs. Le Membre doit être informé des motifs d'exclusion au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Il a le droit d'y être entendu et d'y présenter sa défense.

Un Membre Actif peut être exclu par décision du Conseil conformément à l'article 9 §3, al. 3. » ;

A.9. ARTICLE 14

- A l'article 14, remplacement du texte existant par:

« 14. Nature juridique

Les groupes sont des divisions internes de l'association, sans personnalité juridique propre. »

par le nouveau texte suivant :

« 13. Nature juridique

Les Groupes et les Task Forces sont des divisions internes de l'association, sans personnalité juridique propre. » ;

- A l'article 15, remplacement du texte existant par:

A.10. ARTICLE 15

« 15. Objets

Chaque groupe a pour objet la poursuite des buts et l'exercice des activités de l'association dans un domaine particulier. »

par le nouveau texte suivant :

« 14. Objets

Chaque Groupe ou Task Force a pour objet la poursuite des buts et l'exercice des activités de l'association dans un domaine particulier. » ;

A.11. ARTICLE 16

- A l'article 16, remplacement du texte existant suivant :

« 16. Création

Les groupes sont créés et dissous par décision du conseil. Le président d'un groupe peut faire appel de la décision de dissoudre celui-ci auprès de l'assemblée générale. »

par le nouveau texte suivant :

« 15. Création

Les Groupes et Task Forces sont créés et dissous par décision du Conseil. Le président d'un Groupe ou d'une Task Force peut faire appel de la décision du Conseil de dissoudre celui-ci ou celle-ci auprès de l'Assemblée Générale. » ;

A.12. ARTICLE 17

- Suppression de l'article 17 (« Task forces »);

A.13. ARTICLE 18

- A l'article 18, remplacement du texte existant suivant:

« 18. Règles de conduit et gouvernance

Chaque groupe établit ses règles de conduite. Celles-ci ne peuvent pas être incompatibles avec les statuts de l'association, doivent respecter les règles impératives imposées par le conseil, et respectent de préférence les règles indicatives recommandées par le conseil.

Les règles de conduite d'un groupe sont soumises à l'approbation du conseil, et n'entrent en vigueur qu'une fois cette approbation obtenue.

Chaque groupe organise sa gouvernance conformément à ses règles de conduite et aux règles déterminées par le conseil. »

par le nouveau texte suivant :

« 16. Règles de conduit et gouvernance

Chaque Groupe et Task Force établit ses règles de conduite. Celles-ci ne peuvent pas être incompatibles avec les statuts de l'association, doivent respecter les règles impératives imposées par le Conseil, et respectent de préférence les règles indicatives recommandées par le Conseil.

Les règles de conduite d'un Groupe ou d'une Task Force sont soumises à l'approbation du Conseil, et n'entrent en vigueur qu'une fois cette approbation obtenue.

Chaque Groupe et Task Force organise sa gouvernance conformément à ses règles de conduite et aux règles déterminées par le Conseil. » ;

A.14. ARTICLE 19

- Suppression de l'article 19 (« Membres ») ;

A.15. ARTICLE 20

- A l'article 20, remplacement du texte existant suivant:

« 20. Présidence

Chaque groupe ou task force a un président, qui est élu par le groupe/task force moyennant approbation du conseil. Les groupes/task forces s'efforcent de communiquer au conseil l'identité, le curriculum vitae et les objectifs des candidats en vue d'une approbation préalable à leur élection.

La fonction de président de groupe ou de task force n'est pas cumulable avec la qualité de membre du conseil. »

par le nouveau texte suivant :

« 17. Présidence

Chaque Groupe ou Task Force a un Président, qui est élu par le Groupe/la Task Force moyennant approbation du Conseil. Les Groupes/Task Forces s'efforcent de communiquer au Conseil l'identité, le curriculum vitae et les objectifs des candidats en vue d'une approbation préalable à leur élection.

La fonction de président de Groupe ou de Task Force n'est pas cumulable avec la qualité de membre du Conseil » ;

A.16. ARTICLE 21

- Suppression de l'article 21 (« Comptabilité ») ;

A.17. ARTICLE 22

- A l'article 22, remplacement du texte existant suivant:

« 22. Participation

Tous les membres effectifs, avec ou sans droit de vote, peuvent participer aux assemblées générales. Les membres effectifs avec droit de vote peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif avec droit de vote. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les membres associés peuvent participer aux assemblées générales s'ils y sont invités. La décision de les inviter est prise par le président, le conseil ou 10% des membres effectifs avec droit de vote. »

par le nouveau texte suivant :

« 18. Participation

Tous les Membres Effectifs, ainsi que le Directeur Général, le Directeur Financier et le Président du Protocol Review Committee (PRC), peuvent participer aux Assemblées Générales. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote.

Les Membres Effectifs peuvent s'y faire représenter par un autre Membre Effectif. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les Membres Actifs peuvent participer aux réunions des Assemblées Générales s'ils y sont invités.

La décision de les inviter est prise par le Président, le Conseil ou 10% des Membres Effectifs. » ;

A.18. ARTICLE 23

- A l'article 23, remplacement du texte existant suivant :

« 23. Fréquence des réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au mois ou vers le mois de juin, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation.

Le président, le prochain président, le conseil ou 10% des membres effectifs avec droit de vote peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. »

par le nouveau texte suivant :

« 19. Fréquence des réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit deux fois par an, au mois ou vers le mois de janvier, de préférence au moyen de solutions virtuelles et, au mois ou vers le mois de juin, au siège social de l'association ou au lieu indiqué dans la convocation. Les comptes annuels révisés de l'association pour l'année civile précédente sont soumis à l'Assemblée Générale de juin. L'Assemblée Générale de janvier est tenue pour approuver le budget de l'année en cours.

Le Président, le prochain Président, le Conseil ou 10% des Membres Effectifs peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. » ;

A.19. ARTICLE 24

- A l'article 24, remplacement du texte existant suivant:

« 24. Convocations et ordre du jour

Les convocations sont envoyées à tous les membres effectifs, et aux membres associés lorsqu'ils sont invités, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale, par fax, par e-mail, par courrier ordinaire ou recommandé, au numéro ou à l'adresse que le membre a communiqué en dernier lieu à cet effet au secrétaire général. A la convocation est joint un ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président. Le conseil, le prochain président ou 10% des membres effectifs avec droit de vote peuvent exiger que certains points soient mis à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers, rajouter des points à son ordre du jour ou modifier celui-ci.

par le nouveau texte suivant :

« 20. Convocations et ordre du jour

Les convocations sont envoyées à tous les Membres Effectifs, le Directeur Général, le Directeur Financier, le Président du PRC et chaque Membre Actif invité par fax, par e-mail, par courrier ordinaire ou recommandé, au numéro ou à l'adresse que le membre a communiqué en dernier lieu à cet effet au Secrétaire Général. A la convocation est joint un ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président. Le Conseil, le prochain Président ou 10% des Membres Effectifs peuvent exiger que certains points soient mis à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut, à la majorité des deux tiers, rajouter des points à son ordre du jour ou modifier celui-ci. » ;

A.20. ARTICLE 25

- A l'article 25, remplacement du texte existant suivant:

« 25. Présidence

Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président ou, à défaut, dans l'ordre, par le prochain président ou par le vice-président. »

par le nouveau texte suivant :

« 21. Présidence

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président ou, à défaut, dans l'ordre, par le prochain Président ou par le dernier Président. » ;

A.21. ARTICLE 26

- A l'article 26, remplacement du texte existant suivant:

« 26. Majorité et quorum

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple, sauf disposition contraire des statuts. Chaque membre effectif avec droit de vote dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Sauf consensus constaté par le président de séance, le vote s'effectue à main levée, ou par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nominations ou si un tiers des membres présents ou représentés le demandent.

Pour les décisions qui se prennent à la majorité simple, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour les décisions qui requièrent une majorité spéciale, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres effectifs avec droit de vote sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion sera convoquée et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. »

par le nouveau texte suivant :

« 22. Majorité et quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple, sauf disposition contraire des statuts. Chaque Membre Effectif dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Sauf consensus constaté par le président de séance, le vote s'effectue à main levée, ou par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nominations ou si un tiers des Membres Effectifs présents ou représentés le demandent.

Pour les décisions qui se prennent à la majorité simple, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour les décisions qui

requièrent une majorité spéciale, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion sera convoquée et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. » ;

A.22. ARTICLE 27

- Suppression de l'article 27 (« Décisions écrites ») ;

A.23. ARTICLE 28

- A l'article 28, remplacement du texte existant suivant:

« 28. Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe général de direction au sens de l'article 48, 5° de la loi du 27 juin 1921.

Elle a les pouvoirs suivants, outre ceux qui lui sont expressément attribués par d'autres dispositions des présents statuts:

- (a) elle détermine les lignes de conduite et stratégies de l'association;
- (b) elle approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant, sur proposition du conseil;
- (c) elle accorde la décharge aux membres du conseil et au commissaire aux comptes; et
- (d) elle peut modifier les présents statuts à la majorité des deux tiers.

Lorsque les présents statuts prévoient un appel d'une décision du conseil auprès de l'assemblée générale, l'appel doit être introduit par requête motivée adressée au président. L'appel n'est pas suspensif sauf lorsqu'il s'agit de la dissolution d'un groupe. »

par le nouveau texte suivant :

« 23. Pouvoirs

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants, outre ceux qui lui sont expressément attribués par d'autres dispositions des présents statuts:

- a) elle approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice en cours, sur proposition du Conseil;
- b) elle accorde la décharge aux membres du Conseil et au commissaire aux comptes;
- c) elle peut modifier les présents statuts à la majorité des deux tiers; et
- d) elle statue sur les appels des décisions du Conseil lorsque les présents statuts prévoient un tel droit d'appel.

Lorsque les présents statuts prévoient un appel d'une décision du Conseil auprès de l'Assemblée Générale, l'appel doit être introduit par requête motivée adressée au Président. » ;

A.24. ARTICLE 29

- A l'article 29, remplacement du texte existant suivant:

« 29. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont communiqués à tous les membres effectifs, avec ou sans droit de vote, aux membres du conseil, à la direction, et aux membres associés qui en font la demande dans la mesure où ils avaient été invités à la réunion concernée. »

par le nouveau texte suivant :

« 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont communiqués à tous les Membres Effectifs, au Directeur Général, au Directeur Financier, au Président du PRC et aux Membres Actifs qui en font la demande dans la mesure où ils avaient été invités à la réunion concernée. » ;

A.25. ARTICLE 30

- A l'article 30, remplacement du texte existant suivant:

« 30. Membres et durée du mandat

§1 Qualité

Sont de facto membres du conseil:

- (a) Le président en exercice;
- (b) le dernier président;
- (c) le prochain président;
- (d) les présidents des comités suivants:
 - New Drug Advisory Committee (NDAC),
 - Translational Research Advisory Committee (TRAC),
 - Protocol Review Committee (PRC),
 - Scientific Audit Committee (SAC),
 - Quality Assurance Committee (QAC),
 - Clinical Research Division, et
 - Translational Research Division; et
- (e) onze membres au plus nommés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil doivent être des personnes physiques. Ceux visés au paragraphe (d) ci-dessus sont cooptés et restent membres de plein droit aussi longtemps qu'ils exercent la fonction qui

leur donne cette qualité. Les mandats de ceux visés au paragraphe (d) sont renouvelables. Les membres visés au paragraphe (e) sont désignés pour la durée d'un triennat, selon le mode décrit ci-après. Le prochain président devient membre du conseil, s'il ne l'est déjà, à partir de sa nomination conformément à l'article 43. Tout membre du conseil perd automatiquement sa qualité de membre du conseil s'il n'assiste pas à deux réunions consécutives du conseil, sauf si son absence est approuvée par le Président et le Vice-Président.

§2 Mode de désignation des membres nommés par l'assemblée générale

Toute personne physique qui a la qualité de membre associé peut présenter sa candidature comme membre du conseil. Un comité de nomination composé du président, du prochain président et des trois derniers anciens présidents évalue les candidatures, en tenant compte de l'expérience professionnelle des candidats, de leur contribution passée aux activités de l'EORTC et de la contribution qui peut être attendue de leur part au cas où ils seraient élus.

À cette fin, les candidats doivent soumettre au comité de nomination, au plus tard trente jours avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle un document expliquant leur motivation et leur programme. Ce document est communiqué à tous les membres effectifs quinze jours avant l'assemblée générale.

L'élection des candidats se fait en un seul tour de scrutin. Chaque membre effectif avec droit de vote dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir, mais ne peut émettre plus d'une voix par candidat. Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus. Si plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le plus jeune est élu.

L'assemblée générale peut à tout moment, par décision prise à la majorité des deux tiers, révoquer un membre du conseil nommé par elle. Elle peut à tout moment nommer un nouveau membre en remplacement d'un membre qu'elle avait nommé.

Le mandat de membre du conseil est renouvelable.

§3 Participants invités

Les personnes suivantes peuvent être invitées à participer aux réunions du conseil en tant qu'invités :

- le Directeur Général;
- le Directeur du Headquarters;
- les directeurs (Directeur Projets Spéciaux, Directeur Médical, Directeur Méthodologie et Directeur Financier);
- le Président de l'EORTC Cancer Research Fund (ECRF);
- le Directeur de l'EORTC Cancer Research Fund (ECRF);
- le rédacteur en chef (editor) du European Journal of Cancer; et
- toutes autres personnes choisies par le conseil. »

par le nouveau texte suivant :

« 25. Membres et durée du mandat

§1 Qualité

Sont de facto membres du Conseil:

- a) Le Président en exercice;
- b) le dernier Président;
- c) le prochain Président;
- d) les présidents des comités suivants:
 - Nominating Committee (NC),
 - Scientific Audit Committee (SAC),
 - Audit and Finance Committee (AFC), et
 - Fundraising Committee (FRC); et
- e) le Président et le Vice-président du Scientific Chairs Council (SCC); et
- f) trois membres au plus nommés par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil doivent être des personnes physiques. Les membres visés au paragraphe (d) et (e) ci-dessus sont cooptés et restent membres de plein droit aussi longtemps qu'ils exercent la fonction qui leur donne cette qualité. Les mandats des membres visés au paragraphe (d) sont renouvelables. Les membres visés au paragraphe (f) sont désignés pour la durée d'un triennat, selon le mode décrit ci-après. Le prochain Président devient membre du Conseil, s'il ne l'est déjà, à partir de sa nomination conformément à l'article 37. Tout membre du Conseil perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil s'il n'assiste pas à deux réunions consécutives du Conseil, sauf si son absence est approuvée par le Président.

§2 Mode de désignation des membres nommés par l'Assemblée Générale

Toute personne physique qui a la qualité de Membre Actif peut présenter sa candidature comme membre du Conseil. Un Nominating Committee composé du Président, du prochain Président et des trois derniers Présidents évalue les candidatures, en tenant compte de l'expérience professionnelle des candidats, de leur contribution passée aux activités de l'EORTC et de la contribution qui peut être attendue de leur part au cas où ils seraient élus.

À cette fin, les candidats doivent soumettre au Nominating Committee, au plus tard trente jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale annuelle un document expliquant leur motivation et leur programme. Ce document est communiqué à tous les Membres Effectifs quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'élection des candidats se fait en un seul tour de scrutin. Chaque Membre Effectif dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir, mais ne peut émettre plus d'une voix par candidat. Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus. Si plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le plus jeune est élu.

L'Assemblée Générale peut à tout moment, par décision prise à la majorité des deux tiers, révoquer un membre du Conseil nommé par elle. Elle peut à tout moment nommer un nouveau membre en remplacement d'un membre qu'elle avait nommé.

Le mandat de membre du Conseil est renouvelable.

§3 Participants invités

Le Directeur Général, le Directeur Financier et le Directeur du Headquarters peuvent participer aux réunions du Conseil en tant qu'invités.

Le Conseil peut décider d'inviter toutes autres personnes comme participants invités.

Les participants invités peuvent participer aux discussions et donner leur avis. Les participants invités ne prennent pas part aux délibérations. » ;

A.26. ARTICLE 31

- A l'article 31, remplacement du texte existant suivant:

« 31. Fonctions particulières

Le conseil désigne parmi ses membres :

- un président (déjà nommé "prochain président" lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année précédente – cf. Art. 43);
- un vice-président;
- un secrétaire général; et
- un trésorier.

Ces fonctions sont attribuées pour la durée d'un triennat. Elles sont renouvelables une fois, sauf la fonction de trésorier qui peut être renouvelée plusieurs fois. »

par le nouveau texte suivant :

« 26. Fonctions particulières

Le Conseil désigne parmi ses membres :

- un Président (déjà nommé "prochain Président" lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'année précédente – cf. Art. 37); et
- un Secrétaire Général,

pour un triennat. Ces mandats sont renouvelables une fois. » ;

A.27. ARTICLE 32

- A l'article 32, remplacement du texte existant suivant:

« 32. Fréquence des réunions

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. »

par le nouveau texte suivant :

« 27. Fréquence des réunions

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an. » ;

A.28. ARTICLE 33

- A l'article 33, remplacement du texte existant suivant:

« 33. Convocations

Les réunions du conseil sont convoquées par le président, le vice-président, le prochain président ou sur demande d'au moins cinq membres du conseil. Les convocations sont envoyées aux membres du conseil par courrier électronique, par fax, ou par courrier ordinaire ou recommandé. »

par le nouveau texte suivant :

« 28. Convocations

Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président, le prochain Président ou sur demande d'au moins cinq membres du Conseil. Les convocations sont envoyées aux membres du Conseil par courrier électronique, par fax, ou par courrier ordinaire ou recommandé. » ;

A.29. ARTICLE 34

- A l'article 34, remplacement du texte existant suivant:

« 34. Présidence

Les réunions du conseil sont présidées par le président ou, à défaut, dans l'ordre, par le prochain président ou par le vice-président. »

par le nouveau texte suivant :

« 29. Présidence

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou, à défaut, dans l'ordre, par le prochain Président ou par le dernier Président. » ;

A.30. ARTICLE 35

- A l'article 35, remplacement du texte existant suivant:

« 35. Majorité et quorum

Les réunions du conseil sont présidées par le président ou, à défaut, dans l'ordre, par le prochain président ou par le vice-président.

Le conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. »

par le nouveau texte suivant :

« 30. Majorité et quorum

Les décisions du Conseil sont, dans la mesure du possible, prises par consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. » ;

A.31. ARTICLE 36

- A l'article 36, remplacement du texte existant suivant:

« 36. Procurations

Les membres du conseil peuvent se donner procuration l'un à l'autre. Toutefois, un membre du conseil ne peut représenter plus d'un autre membre. »

par le nouveau texte suivant :

« 31. Procurations

Les membres du Conseil peuvent se donner procuration l'un à l'autre. Toutefois, un membre du Conseil ne peut représenter plus d'un autre membre. » ;

A.32. ARTICLE 37

- A l'article 37, remplacement du texte existant suivant:

« 37. Téléconférence

Le conseil peut permettre à ses membres de participer aux réunions par conférence téléphonique ou par vidéo. »

par le nouveau texte suivant :

« 32. Téléconférence

Le Conseil peut permettre à ses membres de participer aux réunions par conférence téléphonique ou par vidéo. » ;

A.33. ARTICLE 38

- A l'article 38, remplacement du texte existant suivant:

« 38. Décisions écrites

Le conseil peut permettre à ses membres de participer aux réunions par conférence téléphonique ou par vidéo. »

par le nouveau texte suivant :

« 33. Décisions écrites

En cas d'urgence constatée par le Conseil, ses décisions peuvent être prises par résolution écrite aux conditions de majorité et de quorum ordinaires. » ;

A.34. ARTICLE 39

- A l'article 39, remplacement du texte existant suivant:

« 39. Pouvoirs

Le conseil est l'organe d'administration au sens de l'article 48, 6° de la loi du 27 juin 1921.

Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Il a notamment les pouvoirs suivants, outre ceux qui lui sont expressément attribués par d'autres dispositions des présents statuts:

(a) il détermine les lignes de conduite et stratégies de l'association dans les domaines où l'assemblée générale ne l'a pas fait;

(b) il établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant, en vue de leur approbation par l'assemblée générale. »

par le nouveau texte suivant :

« 34. Pouvoirs

Le Conseil est l'organe d'administration au sens de l'article 10.9 du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il a notamment les pouvoirs suivants, outre ceux qui lui sont expressément attribués par d'autres dispositions des présents statuts:

a) il détermine les lignes de conduite et stratégies de l'association dans les domaines où l'Assemblée Générale ne l'a pas fait;

b) il établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice en cours, en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale. » ;

A.35. ARTICLE 40

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- A l'article 40, remplacement du texte existant suivant:

« 40. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont communiqués à ses membres et à la direction. »
par le nouveau texte suivant :

« 35. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont communiqués à ses membres et à la direction. » ;

A.36. ARTICLE 41

- A l'article 41, remplacement du texte existant suivant:

« 41. Représentation

L'association est valablement représentée:

(a) par le conseil;

(b) en toutes matières, par deux membres du conseil, dont l'un au moins est le président, le vice-président, le secrétaire général ou le trésorier;

(c) pour les affaires relatives à la gestion journalière, par le directeur général ou le directeur du Headquarters;

(d) pour les affaires relatives à un groupe, par un ou plusieurs dirigeants de ce groupe conformément aux pouvoirs qui leur auront été octroyés par le conseil; ou

(e) par des mandataires spéciaux désignés par le conseil. »

par le nouveau texte suivant :

« 36. Représentation

L'association est valablement représentée:

a) par le Conseil;

b) en toutes matières, par deux membres du Conseil, dont l'un au moins est le Président, le dernier Président, le prochain Président ou le Secrétaire Général ; et

c) pour les affaires relatives à la gestion journalière, par le Directeur Général ou le Directeur du Headquarters. » ;

A.37. ARTICLE 42

- Suppression de l'article 42 (« Rémunération ») ;

A.38. ARTICLE 43

- A l'article 43, remplacement du texte existant suivant:

« 43. Désignation

Le conseil, sur avis d'un comité composé du président et des trois derniers anciens présidents, propose à l'assemblée générale ordinaire à tenir l'année qui précède l'expiration de chaque triennat un ou plusieurs candidats au poste de prochain président. Le prochain président est élu par cette assemblée générale ordinaire, et deviendra président sans nouveau vote au début de l'assemblée générale ordinaire suivante. »

par le nouveau texte suivant :

« 37. Désignation

Dix-huit mois avant la fin d'un triennat, le Conseil lance un processus de candidature afin d'identifier les candidats potentiels au sein de la communauté EORTC. Le Président informe les candidats potentiels identifiés qu'ils sont éligibles. Les candidats potentiels intéressés soumettent au Président, au plus tard seize mois avant la fin du triennat, un manifeste décrivant leur vision et les grandes lignes de leur programme pour l'EORTC. Le Président soumet les candidatures reçues au Nominating Committee. Le Nominating Committee examine alors les candidatures, émet un avis motivé sur chaque candidat et fournit aux Membres Effectifs, au plus tard quatorze mois avant la fin du triennat, une copie du manifeste des candidats ainsi que l'avis du Nominating Committee sur chaque candidat. Le Conseil propose ensuite à l'Assemblée Générale ordinaire à tenir au mois ou vers le mois de juin de l'année précédant l'expiration du triennat, les candidats au poste de prochain Président. Le prochain Président est élu à la simple majorité (le Président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix) par cette Assemblée Générale ordinaire, et deviendra Président sans nouveau vote au début de l'Assemblée Générale suivante tenue au mois ou vers le mois de juin. » ;

A.39. ARTICLE 44

- A l'article 44, remplacement du texte existant suivant:

« 44. Durée du mandat

Le mandat du président a la durée d'un triennat. Il peut être renouvelé une fois. En cas de démission ou si le président n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions, il sera remplacé par le vice-président ou le prochain-président, après consultation du comité de nomination, en tenant compte de leur volonté d'assumer ce rôle et ces responsabilités. »

par le nouveau texte suivant :

« 38. Durée du mandat

Le mandat du Président a la durée d'un triennat. Le mandat peut être renouvelé une fois. En cas de démission ou si le Président n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions, il sera remplacé par le prochain Président ou le dernier Président, après consultation du Nominating Committee, en tenant

compte de leur volonté d'assumer ce rôle et ces responsabilités. » ;

A.40. ARTICLE 45

- A l'article 45, remplacement du texte existant suivant:

« 45. Rôle

Le président est chargé de la direction générale de l'association et de sa représentation publique. »
par le nouveau texte suivant :

« 39. Rôle

Le Président est chargé de la direction générale de l'association et de sa représentation publique. » ;

A.41. ARTICLE 46

- A l'article 46, remplacement du texte existant suivant:

« 46. Comité exécutif

Le conseil établit un comité exécutif, chargé de la gestion des affaires de l'association sous la surveillance du conseil.

Le comité exécutif est composé du président, du dernier ancien président, du vice-président, du prochain président, du directeur général, du directeur du Headquarters, du trésorier, du secrétaire général et de maximum deux autres personnes désignées par le conseil.

Les procès-verbaux des réunions du comité exécutif sont communiqués à ses membres, aux membres du conseil et à la direction. »

par le nouveau texte suivant :

« 40. Comité Exécutif

Le Conseil peut établir un Comité Exécutif chargé de la gestion des affaires de l'association sous la surveillance du Conseil.

Le Conseil détermine la composition et les pouvoirs du Comité Exécutif. » ;

A.42. ARTICLE 47

- A l'article 47, remplacement du texte existant suivant:

« 47. Directeur Général

Le directeur général est nommé et révoqué par le conseil. Il est chargé de la gestion journalière de l'association. »

par le nouveau texte suivant :

« 41. Directeur Général

Le Directeur Général est nommé et révoqué par le Conseil. Il est chargé de la gestion journalière de l'association.

Il peut prendre des engagements financiers au nom de l'association. » ;

A.43. ARTICLE 48

- A l'article 48, remplacement du texte existant suivant:

« 48. Directeur du Headquarters

Le directeur du Headquarters est nommé et révoqué par le conseil. Il est chargé de la gestion journalière du Headquarters. »

par le nouveau texte suivant :

« 42. Directeur du Headquarters

Le Directeur du Headquarters est nommé et révoqué par le Conseil. Il est chargé de la gestion journalière du Headquarters. » ;

A.44. ARTICLE 49

- A l'article 49, remplacement du texte existant suivant:

« 49. Rôle

Les comités supervisent les recherches et les activités de l'association. » ;

par le nouveau texte suivant :

« 43. Rôle

Les comités supervisent les recherches et les activités de l'association. » ;

A.45. ARTICLE 50

- A l'article 50, remplacement du texte existant suivant:

« 50. Création

Les comités sont créés et dissous par le conseil. Le conseil veille à maintenir l'existence des comités visés à l'article 30 §1. »

par le nouveau texte suivant :

« 44. Création

Les comités sont créés et dissous par le Conseil. Le Conseil veille à maintenir l'existence des comités visés à l'article 25 §1. » ;

A.46. ARTICLE 51

- A l'article 51, remplacement du texte existant suivant:

« 51. Président et membres

Les présidents des comités sont nommés et révoqués par l'assemblée générale sur présentation de

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

la direction. Les membres des comités sont nommés et révoqués par le conseil. Leurs mandats ont la durée d'un triennat, et sont renouvelables. »

par le nouveau texte suivant :

« 45. Membres

Les présidents et membres des comités sont nommés et révoqués par le Conseil. Leurs mandats ont la durée d'un triennat, et sont renouvelables. » ;

A.47. ARTICLE 52

- A l'article 52, remplacement du texte existant suivant:

« 52. Comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément au droit et aux normes comptables applicables à l'association.

Les comptes sont établis, d'une part, séparément pour chaque groupe et pour chaque centre d'activités et, d'autre part, de manière globale pour l'ensemble de l'association. » ;

par le nouveau texte suivant :

« 46. Comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément au droit et aux normes comptables applicables à l'association.

Les comptes sont établis, d'une part, séparément pour chaque groupe et pour chaque centre d'activités et, d'autre part, de manière globale pour l'ensemble de l'association. » ;

A.48. ARTICLE 53

- A l'article 53, remplacement du texte existant suivant:

« 53. Contrôle

Les comptes sont révisés par un commissaire aux comptes nommé parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises par le conseil, pour des périodes successives de trois ans. » ;

par le nouveau texte suivant :

« 47. Contrôle

Les comptes sont révisés par un commissaire aux comptes nommé parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises par le Conseil, pour des périodes successives de trois ans. » ;

A.49. ARTICLE 54

- A l'article 54, remplacement du texte existant suivant:

« 54. Décision

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil, décider de la mise en liquidation de l'association, et nommer un ou plusieurs liquidateurs dont elle définira la mission. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers. »

par le nouveau texte suivant :

« 48. Décision

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil, décider de la mise en liquidation de l'association, et nommer un ou plusieurs liquidateurs dont elle définira la mission. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers. » ;

A.50. ARTICLE 55

- A l'article 55, remplacement du texte existant suivant:

« 55. Affectation de l'actif

En cas de liquidation bénéficiaire, le patrimoine de l'association sera attribué à une ou plusieurs organisations ayant un but similaire et choisies par l'assemblée générale. » ;

par le nouveau texte suivant :

« 49. Affectation de l'actif

En cas de liquidation bénéficiaire, le patrimoine de l'association sera attribué à une ou plusieurs organisations ayant un but similaire et choisies par l'Assemblée Générale. » ;

A.51. ARTICLE 56

- Suppression de l'article 56 ("Premier triennat") ;

A.52. ARTICLE 57

- Suppression de l'article 57 ("Groupes") ;

A.53. ARTICLE 59

- A l'article 59, remplacement du texte existant suivant:

« 59. Définitions

Assemblée générale : l'assemblée générale est l'organe général de direction au sens de l'article 48, 5° de la loi du 27 juin 1921. Elle se réunit en principe une fois par an, sauf convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Elle est composée de l'ensemble des membres effectifs, tant ceux avec droit de vote que ceux sans droit de vote. Les membres associés peuvent également y participer, mais uniquement sur invitation en vertu de l'article 22.

Conseil : le conseil est chargé de l'administration de l'association, au sens de l'article 48, 6° de la loi

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

du 27 juin 1921.

Président : le président préside le conseil et est chargé de la direction générale de l'association et de sa représentation publique.

Comité exécutif : le comité exécutif est chargé de la gestion de l'association, sous la surveillance du conseil.

Directeur général : le directeur général est nommé et révoqué par le conseil. Il est en charge de la gestion journalière de l'association.

Membre effectif : les membres effectifs doivent être des personnes physiques. Ceux visés à l'article 8 des présents statuts disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale. Ceux visés à l'article 9 des présents statuts ne disposent pas d'un droit de vote à l'assemblée générale mais ils peuvent y participer et donner leur avis sur les points à l'ordre du jour et les propositions de résolution.

Membre associé : les membres associés sont des personnes physiques. Ils sont admis en cette qualité par décision du conseil, sur recommandation du Membership Committee. Ils participent aux assemblées générales, sur invitation uniquement, sans disposer d'un droit de vote. »
par le nouveau texte suivant :

« 50. Définitions

Assemblée Générale : L'Assemblée Générale se réunit en principe deux fois par an au mois ou vers le mois de janvier et au mois ou vers le mois de juin, sauf convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Elle est composée de l'ensemble des Membres Effectifs, le Directeur Général, le Directeur Financier et le Président du PRC. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote.

Conseil : le Conseil est l'organe d'administration au sens de l'article 10.9 du Code des sociétés et des associations.

Président : le Président est chargé de la direction générale de l'association et de sa représentation publique.

Directeur Général : le Directeur Général est un employé. Il est nommé et révoqué par le Conseil. Il est en charge de la gestion journalière de l'association.

Membres Effectifs : les Membres Effectifs doivent être des personnes physiques. Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres Actifs : les Membres Actifs doivent être des personnes physiques. Ils doivent satisfaire aux exigences et conditions prévues par la Politique 23 ("Membres EORTC – POL023") de l'association, tel que modifiée occasionnellement. Ils participent aux Assemblées Générales, sur invitation uniquement, sans disposer d'un droit de vote.

Comités : Il existe deux sous-catégories de comités : les Comités du Conseil et les Comités Opérationnels.

Les Comités du Conseil sont le Nominating Committee (NC), le Audit and Finance Committee (AFC), le Scientific Audit Committee (SAC) et le Fundraising Committee (FRC). Les présidents des Comités du Conseil sont les membres du Conseil.

Les Comités Opérationnels sont le Protocol Review Committee (PRC), le Translational Research Advisory Committee (TRAC) and l'Independent Data Monitoring Committee (IDMC). Le Président du PRC assiste aux réunions du Conseil en tant qu'invité, sans droit de vote.

Les rôles et responsabilités des Comités sont définis et décrits dans les politiques adoptées par le Conseil.

Le Conseil peut créer de nouveaux Comités et définir leur rôle et leurs responsabilités. » ;

A.54. ARTICLE 60

- A l'article 60, remplacement du texte existant suivant:

« 60. Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. »

par le nouveau texte suivant :

« 51. Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par les dispositions du Livre 10 du Code des sociétés et associations. ».

B. DEUXIEME RESOLUTION: APPROBATION DE LA VERSION COORDONNÉE DES STATUTS SUITE AUX DÉCISIONS PRISES LORS DE LA PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée approuve la coordination des statuts comme suit:

«CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. FORME

L'association est une association internationale sans but lucratif (en abrégé "AISBL") de droit belge, établie conformément au Code des sociétés et des associations.

2. DÉNOMINATION

L'association est dénommée "Organisation Européenne pour la Recherche et le Traitement du

Cancer", ou "European Organisation for Research and Treatment of Cancer", en abrégé "EORTC".

3. SIÈGE

Le siège de l'association est sis Avenue Emmanuel Mounier 83, 1200 Woluwé-Saint-Lambert (Région de Bruxelles-Capitale). Le Conseil a le pouvoir de déplacer le siège en tout autre lieu en Belgique, et de modifier en conséquence le présent article des statuts; le Conseil veillera à la publication de cette modification aux Annexes du Moniteur belge.

4. DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

5. BUT

L'association a pour but l'amélioration du traitement du cancer et des problèmes y afférant, l'augmentation de la survie et de la qualité de vie des patients et l'amélioration de la qualité des soins.

6. ACTIVITÉS

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'association figurent notamment la réalisation, le développement, la coordination et la stimulation des recherches de laboratoire et cliniques, le développement et le test de médicaments et de stratégies thérapeutiques, la recherche de transfert et les essais cliniques.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris des activités lucratives accessoires dont le produit sera affecté à la réalisation de ces buts ou dont la nature contribue à leur réalisation.

7. CYCLE TRIENNAL

Les organes de l'association sont renouvelés, conformément aux dispositions des présents statuts, selon un cycle triennal. Chaque triennat commence et se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire tenue au mois ou vers le mois de juin 2021, 2024, 2027 et ainsi de suite.

CHAPITRE II LES MEMBRES

8. MEMBRES EFFECTIFS

§1 QUALITÉ

Sont Membres Effectifs:

- (a) les membres du Conseil;
- (b) les trois derniers Présidents;
- (c) le prochain Président;
- (d) les Présidents de chaque Groupe;
- (e) les Présidents de chaque "Task force"; et-
- (f) quinze représentants des institutions académiques ou hospitalières qui recrutent le plus grand nombre de patients.

Les Membres Effectifs doivent être des personnes physiques. Les Membres Effectifs visés aux paragraphes (a) et (c) à (e) ci-dessus sont et restent Membres Effectifs de plein droit aussi longtemps qu'ils exercent la fonction qui leur donne cette qualité. Les Membres Effectifs visés au paragraphe (f) sont désignés selon le mode décrit ci-après pour la durée d'un triennat.

§2 MODE DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES OU HOSPITALIÈRES

(a) Les institutions académiques ou hospitalières ayant droit à un siège de représentant sont sélectionnées comme suit.

Le droit à un siège pendant un triennat est fonction du nombre de patients que l'institution a fait participer aux essais cliniques de l'association au cours des trois années calendrier précédant ce triennat. Chacune des quinze institutions ayant fait participer le plus grand nombre de patients se voit accorder un siège, pour autant qu'elle ait fait participer au cours des trois années calendrier précédant ce triennat au moins 15 patients par an et au moins 75 patients en tout. Lorsque plusieurs institutions ont formalisé entre elles un accord de collaboration, elles peuvent présenter une candidature commune et seront alors traitées comme une seule institution pour l'établissement du classement des quinze institutions ayant fait participer le plus grand nombre de patients.

Le Conseil dresse avant le 15 mars précédant le début de chaque triennat le classement des institutions. En cas d'ex aequo pour les derniers sièges disponibles, le Président procède à un tirage au sort.

(b) Au sein des institutions ayant droit à un siège, la personne du représentant est désignée comme suit.

Le Conseil avertit chaque institution ayant droit à un siège, par l'intermédiaire d'une personne qu'il détermine au sein de cette institution, au plus tard le 15 mars précédant le début du triennat.

L'institution choisit son représentant parmi les Membres Actifs qui appartiennent à cette institution, et informe le Conseil de l'identité de celui-ci au plus tard le 1er mai précédant le début du triennat. A défaut de ce faire avant cette date, le Conseil choisit le représentant de l'institution parmi les Membres Actifs qui appartiennent à celle-ci.

Le mandat de représentant est renouvelable.

(c) Le représentant d'une institution perd sa qualité de membre effectif s'il cesse d'appartenir à l'institution qu'il représentait. L'institution en question ou, à défaut, le Conseil peuvent dans ce cas désigner un autre représentant pour achever son mandat.

§3 PRÉROGATIVES

Les Membres Effectifs peuvent participer à l'Assemblée Générale et y voter. Ils reçoivent copie des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale.

9. MEMBRES ACTIFS

§1 QUALITÉ

Les Membres Actifs sont les personnes physiques admises en cette qualité par le Conseil ou l'Assemblée Générale.

§2 PRÉROGATIVES

Les Membres Actifs peuvent participer à l'Assemblée Générale lorsqu'ils y sont invités conformément à l'article 18. Dans ce cas, ils peuvent intervenir sur les points à l'ordre du jour et donner leur avis sur les propositions de résolution soumises à l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent par contre pas prendre part aux votes. Ils reçoivent à leur demande copie des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale auxquelles ils ont été invités.

§3 PROCÉDURE D'ADMISSION ET TERME

Peuvent être admis comme Membres Actifs les chercheurs qui apportent des patients aux études cliniques de l'association ou participent aux recherches de laboratoire dans le cadre de ces études ou à d'autres activités de l'association qui ont été approuvées par le Conseil, sous réserve du respect des conditions prévues par la politique 023 de l'association ("Membres EORTC – POL023"), telle que modifiée occasionnellement.

Les candidatures de Membres Actifs sont soumises au Conseil. Les candidatures peuvent être soumises directement par le candidat, ou par le Président d'un Groupe. Le Conseil accorde ou refuse, à sa discrétion, la qualité de Membre Actif aux candidats. Le Président d'un Groupe peut faire appel auprès de l'Assemblée Générale d'une décision de refus d'une candidature qu'il avait soumise. Le Conseil peut retirer la qualité de Membre Actif à toute personne qui ne satisferait plus aux critères d'admission appliqués par le Conseil. Le Membre Actif auquel cette qualité a été retirée et le Président du Groupe auquel il appartenait peuvent chacun faire appel de la décision du Conseil auprès de l'Assemblée Générale; l'appel doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision du Conseil au membre concerné. L'Assemblée Générale statuera sur l'appel lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale ordinaire.

§4 ABSENCE DE CUMUL

Lorsqu'un Membre Actif devient Membre Effectif, il est traité comme un Membre Effectif. Il conservera pour le surplus toutes les prérogatives accordées aux Membres Actifs. Il redevient automatiquement Membre Actif lorsque sa qualité de Membre Effectif prend fin.

10. COTISATIONS

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation.

11. DÉMISSION

Les membres peuvent à tout moment se retirer de l'association, par simple notification écrite. Les Membres Effectifs doivent adresser leur lettre de démission au Président. Les Membres Actifs doivent adresser leur lettre de démission au Membership Committee.

12. EXCLUSION

Un Membre Effectif peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers si ce membre ne participe pas de manière adéquate aux activités de l'association ou se méconduit gravement. La procédure d'exclusion peut être engagée par le Président, par le Conseil ou par 10% des Membres Effectifs. Le Membre doit être informé des motifs d'exclusion au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Il a le droit d'y être entendu et d'y présenter sa défense.

Un Membre Actif peut être exclu par décision du Conseil conformément à l'article 9 §3, al. 3.

CHAPITRE III LES GROUPES ET TASK FORCES

13. NATURE JURIDIQUE

Les Groupes et les Task Forces sont des divisions internes de l'association, sans personnalité juridique propre.

14. OBJETS

Chaque Groupe ou Task Force a pour objet la poursuite des buts et l'exercice des activités de l'association dans un domaine particulier.

15. CRÉATION

Les Groupes et Task Forces sont créés et dissous par décision du Conseil. Le président d'un Groupe ou d'une Task Force peut faire appel de la décision du Conseil de dissoudre celui-ci ou celle-ci auprès de l'Assemblée Générale.

16. RÈGLES DE CONDUITE ET GOUVERNANCE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Chaque Groupe et Task Force établit ses règles de conduite. Celles-ci ne peuvent pas être incompatibles avec les statuts de l'association, doivent respecter les règles impératives imposées par le Conseil, et respectent de préférence les règles indicatives recommandées par le Conseil. Les règles de conduite d'un Groupe ou d'une Task Force sont soumises à l'approbation du Conseil, et n'entrent en vigueur qu'une fois cette approbation obtenue. Chaque Groupe et Task Force organise sa gouvernance conformément à ses règles de conduite et aux règles déterminées par le Conseil.

17. PRÉSIDENCE

Chaque Groupe ou Task Force a un Président, qui est élu par le Groupe/la Task Force moyennant approbation du Conseil. Les Groupes/Task Forces s'efforcent de communiquer au Conseil l'identité, le curriculum vitae et les objectifs des candidats en vue d'une approbation préalable à leur élection. La fonction de président de Groupe ou de Task Force n'est pas cumulable avec la qualité de membre du Conseil.

CHAPITRE IV L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

18. PARTICIPATION

Tous les Membres Effectifs, ainsi que le Directeur Général, le Directeur Financier et le Président du Protocol Review Committee (PRC), peuvent participer aux Assemblées Générales. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote.

Les Membres Effectifs peuvent s'y faire représenter par un autre Membre Effectif. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les Membres Actifs peuvent participer aux réunions des Assemblées Générales s'ils y sont invités.

La décision de les inviter est prise par le Président, le Conseil ou 10% des Membres Effectifs.

19. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit deux fois par an, au mois ou vers le mois de janvier, de préférence au moyen de solutions virtuelles et, au mois ou vers le mois de juin, au siège social de l'association ou au lieu indiqué dans la convocation. Les comptes annuels révisés de l'association pour l'année civile précédente sont soumis à l'Assemblée Générale de juin. L'Assemblée Générale de janvier est tenue pour approuver le budget de l'année en cours.

Le Président, le prochain Président, le Conseil ou 10% des Membres Effectifs peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

20. CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont envoyées à tous les Membres Effectifs, le Directeur Général, le Directeur Financier, le Président du PRC et chaque Membre Actif invité par fax, par e-mail, par courrier ordinaire ou recommandé, au numéro ou à l'adresse que le membre a communiqué en dernier lieu à cet effet au Secrétaire Général. A la convocation est joint un ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président. Le Conseil, le prochain Président ou 10% des Membres Effectifs peuvent exiger que certains points soient mis à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut, à la majorité des deux tiers, rajouter des points à son ordre du jour ou modifier celui-ci.

21. PRÉSIDENCE

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président ou, à défaut, dans l'ordre, par le prochain Président ou par le dernier Président.

22. MAJORITÉ ET QUORUM

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple, sauf disposition contraire des statuts. Chaque Membre Effectif dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Sauf consensus constaté par le président de séance, le vote s'effectue à main levée, ou par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nominations ou si un tiers des Membres Effectifs présents ou représentés le demandent.

Pour les décisions qui se prennent à la majorité simple, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour les décisions qui requièrent une majorité spéciale, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion sera convoquée et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés.

23. POUVOIRS

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants, outre ceux qui lui sont expressément attribués par d'autres dispositions des présents statuts:

- (a) elle approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice en cours, sur proposition du Conseil;
- (b) elle accorde la décharge aux membres du Conseil et au commissaire aux comptes;
- (c) elle peut modifier les présents statuts à la majorité des deux tiers; et
- (d) elle statue sur les appels des décisions du Conseil lorsque les présents statuts prévoient un tel droit d'appel.

Lorsque les présents statuts prévoient un appel d'une décision du Conseil auprès de l'Assemblée Générale, l'appel doit être introduit par requête motivée adressée au Président.

24. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont communiqués à tous les Membres Effectifs, au Directeur Général, au Directeur Financier, au Président du PCR et aux Membres Actifs qui en font la demande dans la mesure où ils avaient été invités à la réunion concernée.

CHAPITRE V LE CONSEIL

25. MEMBRES ET DURÉE DU MANDAT

§1 QUALITÉ

Sont de facto membres du Conseil:

- (a) Le Président en exercice;
- (b) le dernier Président;
- (c) le prochain Président;
- (d) les présidents des comités suivants:
 - Nominating Committee (NC),
 - Scientific Audit Committee (SAC),
 - Audit and Finance Committee (AFC), et
 - Fundraising Committee (FRC); et
- (e) le Président et le Vice-président du Scientific Chairs Council (SCC); et
- (f) trois membres au plus nommés par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil doivent être des personnes physiques. Les membres visés au paragraphe (d) et (e) ci-dessus sont cooptés et restent membres de plein droit aussi longtemps qu'ils exercent la fonction qui leur donne cette qualité. Les mandats des membres visés au paragraphe (d) sont renouvelables. Les membres visés au paragraphe (f) sont désignés pour la durée d'un triennat, selon le mode décrit ci-après. Le prochain Président devient membre du Conseil, s'il ne l'est déjà, à partir de sa nomination conformément à l'article 37. Tout membre du Conseil perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil s'il n'assiste pas à deux réunions consécutives du Conseil, sauf si son absence est approuvée par le Président.

§2 MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute personne physique qui a la qualité de Membre Actif peut présenter sa candidature comme membre du Conseil. Un Nominating Committee composé du Président, du prochain Président et des trois derniers Présidents évalue les candidatures, en tenant compte de l'expérience professionnelle des candidats, de leur contribution passée aux activités de l'EORTC et de la contribution qui peut être attendue de leur part au cas où ils seraient élus.

À cette fin, les candidats doivent soumettre au Nominating Committee, au plus tard trente jours avant la date de convocation de l'Assemblée Générale annuelle un document expliquant leur motivation et leur programme. Ce document est communiqué à tous les Membres Effectifs quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'élection des candidats se fait en un seul tour de scrutin. Chaque Membre Effectif dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir, mais ne peut émettre plus d'une voix par candidat. Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus. Si plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le plus jeune est élu.

L'Assemblée Générale peut à tout moment, par décision prise à la majorité des deux tiers, révoquer un membre du Conseil nommé par elle. Elle peut à tout moment nommer un nouveau membre en remplacement d'un membre qu'elle avait nommé.

Le mandat de membre du Conseil est renouvelable.

§3 PARTICIPANTS INVITÉS

Le Directeur Général, le Directeur Financier et le Directeur du Headquarters peuvent participer aux réunions du Conseil en tant qu'invités.

Le Conseil peut décider d'inviter toutes autres personnes comme participants invités.

Les participants invités peuvent participer aux discussions et donner leur avis. Les participants invités ne prennent pas part aux délibérations.

26. FONCTIONS PARTICULIÈRES

Le Conseil désigne parmi ses membres :

- un Président (déjà nommé "prochain Président" lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'année précédente – cf. Art. 37); et
 - un Secrétaire Général,
- pour un triennat. Ces mandats sont renouvelables une fois.

27. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

28. CONVOCATIONS

Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président, le prochain Président ou sur demande d'au moins cinq membres du Conseil. Les convocations sont envoyées aux membres du Conseil par

courrier électronique, par fax, ou par courrier ordinaire ou recommandé.

29. PRÉSIDENCE

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou, à défaut, dans l'ordre, par le prochain Président ou par le dernier Président.

30. MAJORITÉ ET QUORUM

Les décisions du Conseil sont, dans la mesure du possible, prises par consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

31. PROCURATIONS

Les membres du Conseil peuvent se donner procuration l'un à l'autre. Toutefois, un membre du Conseil ne peut représenter plus d'un autre membre.

32. TÉLÉCONFÉRENCE

Le Conseil peut permettre à ses membres de participer aux réunions par conférence téléphonique ou par vidéo.

33. DÉCISIONS ÉCRITES

En cas d'urgence constatée par le Conseil, ses décisions peuvent être prises par résolution écrite aux conditions de majorité et de quorum ordinaires.

34. POUVOIRS

Le Conseil est l'organe d'administration au sens de l'article 10.9 du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il a notamment les pouvoirs suivants, outre ceux qui lui sont expressément attribués par d'autres dispositions des présents statuts:

- (a) il détermine les lignes de conduite et stratégies de l'association dans les domaines où l'Assemblée Générale ne l'a pas fait;
- (b) il établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice en cours, en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale.

35. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont communiqués à ses membres et à la direction.

36. REPRÉSENTATION

L'association est valablement représentée:

- (a) par le Conseil;
- (b) en toutes matières, par deux membres du Conseil, dont l'un au moins est le Président, le dernier Président, le prochain Président ou le Secrétaire Général ; et
- (c) pour les affaires relatives à la gestion journalière, par le Directeur Général ou le Directeur du Headquarters.

CHAPITRE VI LE PRÉSIDENT

37. DÉSIGNATION

Dix-huit mois avant la fin d'un triennat, le Conseil lance un processus de candidature afin d'identifier les candidats potentiels au sein de la communauté EORTC. Le Président informe les candidats potentiels identifiés qu'ils sont éligibles. Les candidats potentiels intéressés soumettent au Président, au plus tard seize mois avant la fin du triennat, un manifeste décrivant leur vision et les grandes lignes de leur programme pour l'EORTC. Le Président soumet les candidatures reçues au Nominating Committee. Le Nominating Committee examine alors les candidatures, émet un avis motivé sur chaque candidat et fournit aux Membres Effectifs, au plus tard quatorze mois avant la fin du triennat, une copie du manifeste des candidats ainsi que l'avis du Nominating Committee sur chaque candidat. Le Conseil propose ensuite à l'Assemblée Générale ordinaire à tenir au mois ou vers le mois de juin de l'année précédant l'expiration du triennat, les candidats au poste de prochain Président. Le prochain Président est élu à la simple majorité (le Président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix) par cette Assemblée Générale ordinaire, et deviendra Président sans nouveau vote au début de l'Assemblée Générale suivante tenue au mois ou vers le mois de juin.

38. DURÉE DU MANDAT

Le mandat du Président a la durée d'un triennat. Le mandat peut être renouvelé une fois. En cas de démission ou si le Président n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions, il sera remplacé par le prochain Président ou le dernier Président, après consultation du Nominating Committee, en tenant compte de leur volonté d'assumer ce rôle et ces responsabilités.

39. RÔLE

Le Président est chargé de la direction générale de l'association et de sa représentation publique.

CHAPITRE VII LA DIRECTION

40. COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil peut établir un Comité Exécutif chargé de la gestion des affaires de l'association sous la surveillance du Conseil.

Le Conseil détermine la composition et les pouvoirs du Comité Exécutif.

41. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général est nommé et révoqué par le Conseil. Il est chargé de la gestion journalière de l'association.

Il peut prendre des engagements financiers au nom de l'association.

42. DIRECTEUR DU HEADQUARTERS

Le Directeur du Headquarters est nommé et révoqué par le Conseil. Il est chargé de la gestion journalière du Headquarters.

CHAPITRE VIII LES COMITÉS

43. RÔLE

Les comités supervisent les recherches et les activités de l'association.

44. CRÉATION

Les comités sont créés et dissous par le Conseil. Le Conseil veille à maintenir l'existence des comités visés à l'article 25 §1.

45. MEMBRES

Les présidents et membres des comités sont nommés et révoqués par le Conseil. Leurs mandats ont la durée d'un triennat, et sont renouvelables.

CHAPITRE IX COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

46. COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément au droit et aux normes comptables applicables à l'association.

Les comptes sont établis, d'une part, séparément pour chaque groupe et pour chaque centre d'activités et, d'autre part, de manière globale pour l'ensemble de l'association.

47. CONTRÔLE

Les comptes sont révisés par un commissaire aux comptes nommé parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises par le Conseil, pour des périodes successives de trois ans.

CHAPITRE X LIQUIDATION

48. DÉCISION

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil, décider de la mise en liquidation de l'association, et nommer un ou plusieurs liquidateurs dont elle définira la mission. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

49. AFFECTATION DE L'ACTIF

En cas de liquidation bénéficiaire, le patrimoine de l'association sera attribué à une ou plusieurs organisations ayant un but similaire et choisies par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE XI DÉFINITIONS

50. DÉFINITIONS

Assemblée Générale : L'Assemblée Générale se réunit en principe deux fois par an au mois ou vers le mois de janvier et au mois ou vers le mois de juin, sauf convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Elle est composée de l'ensemble des Membres Effectifs, le Directeur Général, le Directeur Financier et le Président du PRC. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote.

Conseil : le Conseil est l'organe d'administration au sens de l'article 10.9 du Code des sociétés et des associations.

Président : le Président est chargé de la direction générale de l'association et de sa représentation publique.

Directeur Général : le Directeur Général est un employé. Il est nommé et révoqué par le Conseil. Il est en charge de la gestion journalière de l'association.

Membres Effectifs : les Membres Effectifs doivent être des personnes physiques. Ils disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres Actifs : les Membres Actifs doivent être des personnes physiques. Ils doivent satisfaire aux exigences et conditions prévues par la Politique 23 ("Membres EORTC – POL023") de l'association, tel que modifiée occasionnellement. Ils participent aux Assemblées Générales, sur invitation uniquement, sans disposer d'un droit de vote.

Comités : Il existe deux sous-catégories de comités : les Comités du Conseil et les Comités Opérationnels.

Les Comités du Conseil sont le Nominating Committee (NC), le Audit and Finance Committee (AC/FC), le Scientific Audit Committee (SAC) et le Fundraising Committee (FRC). Les présidents des Comités du Conseil sont les membres du Conseil.

Les Comités Opérationnels sont le Protocol Review Committee (PRC), le Translational Research Advisory Committee (TRAC) and l'Independent Data Monitoring Committee (IDMC). Le Président du PRC assiste aux réunions du Conseil en tant qu'invité, sans droit de vote.

Les rôles et responsabilités des Comités sont définis et décrits dans les politiques adoptées par le Conseil.

Le Conseil peut créer de nouveaux Comités et définir leur rôle et leurs responsabilités.

CHAPITRE XII DISPOSITION FINALE

51. LOI APPLICABLE

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par les dispositions du Livre 10 du Code des sociétés et associations.»

C. TROISIEME RESOLUTION: PROCURA-TION POUR LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au notaire instrumentant, ses associés ainsi que ses collaborateurs en vue d'établir, déposer au greffe du tribunal des entreprises et publier les statuts coordonnées de l'association.

D. QUATRIEME RESOLUTION: DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil avec faculté de substitution pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour opérer la modification nécessaire auprès de toutes administrations.

E. CINQUIEME RESOLUTION ADRESSE DU SIÈGE.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de l'association est située à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Emmanuel Mounier, 83 boîte 11.

POUR EXTRAIT LITTERAL